

Signé par :

SA SECOB PORQUET et Associés - Jean-François PORQUET - Président
SAS "SECOB PORQUET ET ASSOCIÉS"

6974EF3BDA75485...

Technoparc Futura - Rue de l'Université - 62400 BETHUNE

Capital : € 800 000,00 - RCS ARRAS 325 951 101

Inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables des Hauts de France

STATUTS MIS A JOUR AU 21 MARS 2025

Article préliminaire : Historique de formation

La société existante aux termes des présents statuts résulte :

- d'un acte sous seing privé en date à BETHUNE du 30 Septembre 1982, enregistré à BETHUNE, le 26 Octobre 1982, folio 16, bordereau 609, numéro 9 contenant constitution de la société anonyme dénommée "SECOB - Société d'Expertise Comptable Béthunoise BATREAU-PORQUET", avec siège à 62400 BETHUNE, Rue Reine Astrid
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Octobre 1984, contenant changement de dénomination sociale, devenue "SECOB - Société d'Expertise Comptable Béthunoise BATREAU-PORQUET-BEVE".
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er Octobre 1986, contenant changement de dénomination sociale, devenue "SECOB - Société d'Expertise Comptable PORQUET-BEVE et Associés".
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 1987, contenant mise en harmonie des statuts en application des lois des 3 Janvier 1983, 30 Avril 1983, 1er Mars 1984, 25 Janvier 1985, 11 Juillet 1985 et 14 Décembre 1985.
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Février 1989 contenant transfert du siège social à 62400 BETHUNE - Technoparc FUTURA - Rue de l'Université, et augmentation de capital de 1 000 000 Frs pour le porter à 2 000 000 Frs.
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Septembre 1995 contenant une augmentation de capital de 1 000 000 Frs pour le porter de 2 000 000 Frs à 3 000 000 Frs
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Janvier 1995 contenant modification de la dénomination sociale, modification de l'objet social, et refonte complète des statuts.
- du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 Janvier 2000 contenant augmentation de capital de 279 785 F pour le porter de 3 000 000 Frs à 3 279 785 Frs et conversion en 500 000 € divisé en 50 000 actions de € 10,00.
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Avril 2004 ayant validé l'apport-fusion absorption de la société anonyme dénommée "SECOB CAUDRY", au capital de € 102 500, ayant siège social à CAUDRY - 4, rue de la République, RCS CAMBRAI 392 583 944, et contenant augmentation de capital de € 22 440 pour le porter à € 522 440, divisé en 52244 actions de € 10,00.
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juillet 2004 contenant augmentation de capital de € 277 560 pour le porter de € 522 440 euros à € 800 000, divisé en 80000 actions de € 10,00
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Janvier 2019 modifiant les articles 5 - 9- 15 et 16 des statuts
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2025 actant la modification de la date de clôture de l'exercice social, la transformation de la société sous la forme de société par actions simplifiée, et la refonte des statuts

Article 1 : Forme – Inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, en abrégé "SAS", qui sera régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment celles applicables à la Profession d'Expert-Comptable et à la Profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation doit être publiée conformément à la loi, et doit aussi, dans les cas prévus par la Loi, être précédée d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, intervenant en qualité de Commissaire à la transformation.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que sur la liste de la Haute Autorité de l'Audit

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la fois au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et à la Haute Autorité de l'Audit, ou, sur délégation de celle-ci, à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle dépend, la modification correspondante des mentions de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste de la Haute Autorité de l'Audit

JFP ès qualité

Paraphe

SSPEAJPP

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

En outre la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire en tout ou partie à celle sus-indiquée et, en sus :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et entreprises à caractère civil
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- faire généralement toutes opérations civiles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- détenir des participations de toute nature sous le contrôle, selon le cas, du Conseil de l'Ordre et de la Haute Autorité de l'Audit
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seul, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est "SECOB PORQUET et Associés"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, et mentionner l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste de la Haute Autorité de l'Audit ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle dépend

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à 62400 BETHUNE - Technoparc Futura - Rue de l'Université

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur décision collective des associés, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

La société peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile et peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Article 5 : Durée

5.1 Principes

La durée de la société a commencé à courir à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence devra provoquer une décision collective des associés pour décider si la société doit être prorogée ou non.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si la collectivité des associés décide de ne pas proroger la durée de la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la Présidence alors en fonctions, à laquelle il est adjoint, si les associés le jugent, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

5.2 Dissolution - Liquidation

I - Toute cessation d'activité doit être déclarée dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et à la Haute Autorité de l'Audit, qui radient la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme prévu par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés

En outre, la radiation de la Société de la liste spéciale du Tableau de l'Ordre dont elle dépend, emporte dissolution de la Société.

Dès la décision de dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La mention "*société en liquidation*", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs du Président prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les présidents ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est conduite par le Président alors en fonction, qui exerce les fonctions de Liquidateur, ou, en cas de décès du Président, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les associés ou, à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société.

Vis à vis des tiers, le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice s'il a été nommé par cette voie.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de Président, de Directeur général adjoint, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

III. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, consulter les associés ou l'associé unique pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.
Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ou si l'associé unique ne peut délibérer valablement ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 6 : Capital social

6.1 Formation du capital social - Historique des apports

I/ Lors de la constitution de la société le 30 Septembre 1982, il a été fait des apports constitutifs du capital d'origine, pour un montant total de Frs 1 000 000,00, ci.....	Frs 1 000 000,00	Frs 1 000 000,00
II/ Par décision des actionnaires du 11 Février 1989, le capital a été augmenté d'une somme de Frs 1 000 000 et porté à Frs 2 000 000 par incorporation de réserves, ci.....	Frs 1 000 000,00	Frs 2 000 000,00
III/ Par décision des actionnaires du 22 Septembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de Frs 1 000 000 et porté à Frs 3 000 000 par incorporation de réserves, ci.....	Frs 1 000 000,00	Frs 3 000 000,00
IV/ Par décision des actionnaires du 3 Janvier 2000, le capital - a été augmenté d'une somme de Frs 279 785 et porté à Frs 3 279 785 par incorporation de réserves, ci..... - et converti en euros pour être fixé à € 500 000, ci.....	Frs 279 785,00	Frs 3 279 785,00 € 500 000,00
V/ Par décision des actionnaires du 29 Avril 2004, le capital a été augmenté d'une somme de € 22 440 et porté à € 522 440, en suite de l'apport-fusion absorption de la société anonyme dénommée "SECOB CAUDRY", au capital de € 102 500, ayant siège social à CAUDRY - 4, rue de la République, RCS CAMBRAI 392 583 944, ci.....	€ 22 440,00	€ 522 440,00
VI/ Par décision des actionnaires du 22 Juillet 2004, le capital a été augmenté d'une somme de € 277 560 et porté à € 800 000, par incorporation de réserves, ci.....	€ 277 560,00	
Total égal au capital actuel, soit HUIT CENT MILLE EUROS, ci.....		€ 800 000,00

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

6.2. Montant et Composition

Le capital social s'élève à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (€ 800 000,00)

Il est divisé en 80000 actions de DIX EUROS (€ 10,00) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 80000, toutes de même catégorie et libérées intégralement

La valeur nominale des actions peut être modifiée par décision collective des associés, sans pouvoir toutefois être inférieure à UN EURO (€ 1,00).

6.2 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote.

6.4 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence, et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 7 : Associés

7.0 Qualité des Associés - Exclusion

A titre conventionnel, plus de la moitié des actions doivent être détenues par des Experts-Comptables ou des Commissaires aux Comptes inscrits, ou des par des sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes, ou par des sociétés de participations financières d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Haute Autorité de l'Audit, ou, sur délégation de celle-ci, à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont la société dépend, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés

7.1 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-Comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

7.2 Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, à défaut de désignation d'un Commissaire aux Apports, ou au cas où la valeur retenue par les associés serait différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

7.3 Dispositions particulières en cas d'Associé unique

L'Associé Unique peut être une personne physique ou une personne morale.

Par ailleurs, les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être associées uniques de plusieurs SAS unipersonnelles.

Si elle n'est pas constituée sous cette forme, la SAS unipersonnelle peut résulter de la réunion de toutes les actions d'une SAS pluripersonnelle en une seule main.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siègne social.

7.4 Comptes courants

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la présidence pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire préalable des associés, ou décision préalable de l'associé unique, soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant s'il n'est pas l'unique associé, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 8 : Titres d'actions

8.1 Forme et Représentation des actions – Valeur nominale

Les actions ont la forme nominative et ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

La comptabilité titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique, tenu dans un Registre des Mouvements de Titres, de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propriété, usufruit ...) ou les incapacités dont ils sont affectés,
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Le titre de chaque associé résultera seulement des écritures et mentions inscrites dans le registre des mouvements de titres, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les actions doivent être créées avec une valeur nominale, dont le montant, identique pour chacune d'elles, est librement fixé par les statuts.

8.2 Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.3 Droits et obligations attachés à la détention des actions - Engagement de non sollicitation

I) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

IV/ Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JFP

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

8.4 Indivisibilité des actions - Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

De convention expresse prise en application des dispositions de l'article 1844 alinéa 5 du Code Civil, en cas de démembrement de propriété des actions, seul l'usufruitier a droit de vote dans les assemblées générales, quelle que soit leur nature, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées avec voix consultative.

En outre, l'usufruitier aura seul droit, en proportion de ses actions et tant que l'usufruit ne sera pas éteint, à toutes les distributions de dividendes, prélevés sur tous résultats bénéficiaires, courants ou exceptionnels ou sur le report à nouveau, et à titre de quasi usufruit, à la jouissance de toutes répartitions de réserves ou autres sommes assimilées quelconques,

L'usufruitier supportera toutes impositions grevant les droits qu'il tient sur les actions dont il a la jouissance et les revenus y attachés, provenant tant des bénéfices courants que des résultats exceptionnels, et profitera de la totalité des déficits fiscaux attachés aux actions dont il a la jouissance.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon le droit d'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les dispositions légales et statutaires.

8.5 Cession et Transmission des actions – Procédure d'agrément

La transmission d'actions par un associé unique est libre

En cas de société pluripersonnelle, toute transmission d'actions intervenue sans respect préalable de la procédure d'agrément ci-après prévue sera entachée de nullité, sauf si les associés, statuant à l'unanimité, ont préalablement agréé ou ont postérieurement entériné à la fois la cession et la personne bénéficiaire de la transmission.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités visées par la réglementation applicable à la profession d'Expert-Comptable ou de Commissaire aux Comptes, et qui n'est en outre, pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en venu des mêmes dispositions.

Dans tous les cas de transmission ou de cession, la répartition légale du capital social et des droits de vote prévue par la réglementation applicable aux professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, devra être respectée.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

Article 9 : Dirigeants

9.1 Nomination

La société est gérée et administrée, et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux

Les Président et ceux parmi les Directeurs Généraux qui ont la qualité de Mandataires sociaux sont les Dirigeants de la société, et sont choisis parmi les associés personnes physiques, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée, dans les statuts ou par décision collective des associés ou par l'associé unique.

La décision de nomination :

- fixe la durée du mandat du Président et des Directeurs Généraux ayant la qualité de Mandataires sociaux, étant précisé qu'à défaut de précision sur la durée du mandat d'un dirigeant, celle-ci est réputée être indéterminée
- peut définir l'étendue et les modalités particulières d'exercice de leurs pouvoirs, étant précisé qu'à défaut de précision sur les pouvoirs, ceux sont réputés être identiques à ceux du Président de la société, à l'exception du pouvoir de représentation de la société

9.2 Cessation de fonctions

Le mandat d'un dirigeant cesse de plein droit à l'expiration de la durée fixée lors de sa nomination

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président et les Directeurs Généraux ayant la qualité de Mandataires sociaux sont révocables *ad nutum* sur décision souveraine de la collectivité des associés, sans préavis et sans nécessité de motif.

Toutefois, le dirigeant encourant la révocation doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation

En outre, tout dirigeant est révocable sur décision judiciaire, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les dirigeants auront le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge par eux d'informer les associés et la société de leur décision à cet égard six (6) mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de cette décision, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, ou l'associé unique, pourra toujours accepter la démission d'un dirigeant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le dirigeant démissionnaire doit provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission

9.3 Président - Représentation de la Société – Pouvoirs - Délégation de pouvoirs – Signature sociale

Le Président est le seul Représentant légal de la société et ne peut pas déléguer son pouvoir général de représentation légale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la gestion et l'administration générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EAJPP

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix, à titre spécial et temporaire, une délégation de tout ou partie de ses pouvoirs, pour le représenter dans l'accomplissement d'actes ponctuels ou catégories d'actes, le tout dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président dispose seul de la signature sociale, mais peut en consentir délégation à un Directeur Général, Mandataire social ou non, ou à un mandataire spécial de son choix, dans les conditions qu'il détermine.

9.4 Directeurs généraux

9.4.1 Directeur Général Mandataire social

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, membres de la société, et ayant la qualité de Mandataires sociaux, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

9.4.2 Directeur Général n'ayant pas la qualité de Mandataire social

Le Président peut nommer un Directeur Général n'ayant pas la qualité de Mandataire social, appartenant au personnel salarié de la société, et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Le Directeur Général n'ayant pas la qualité de Mandataire social n'est pas Dirigeant de la société au sens des présents statuts.

9.4.3 Interdiction des subdélégations de pouvoirs et de signature

Les Directeurs généraux, Mandataires sociaux ou non, ainsi que les Mandataires spéciaux ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs ni leur signature.

9.5 Responsabilité des Dirigeants

Les dirigeants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis, aux interdictions et déchéances prévues par la Loi.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, ou l'associé unique, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

9.6 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et le ou les Directeurs généraux reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel

Le montant et les modalités de paiement de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ayant la qualité de Mandataires sociaux, ainsi que les avantages particuliers et accessoires qui leur sont consentis, sont fixés par décision ordinaire des associés ou de l'Associé unique.

Le montant et les modalités de paiement de la rémunération du Directeur Général n'ayant pas la qualité de Mandataire social, ainsi que les avantages particuliers et accessoires qui leur sont consentis, sont fixés par le Président ou par décision des associés ou de l'Associé unique

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

En outre, le Président et le ou les Directeurs généraux ont droit au remboursement des frais de déplacement, et en général, des frais de mission, engagés dans l'intérêt de la société.

9.7 Sort du contrat de travail d'un dirigeant mandataire social

Si une personne physique titulaire d'un contrat de travail en cours la liant à la société est nommée Dirigeant Mandataire social, les associés doivent, lors de sa nomination, statuer sur le sort dudit contrat de travail, et décider, en accord avec l'intéressée, de la suspension ou de la cessation dudit contrat, ou encore de sa poursuite, sous réserve, dans ce dernier cas, que les fonctions et la rémunération relevant du mandat social et du contrat de travail soient strictement différenciées.

La cessation des fonctions du mandataire social n'emporte pas cessation du contrat de travail dont il serait par ailleurs titulaire avec la société, et emportera reprise d'effet dudit contrat de travail s'il avait été suspendu pendant la durée du mandat.

9.8 Conventions

I/ Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions doivent être portées à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de leur conclusion

Le Président de la Société avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions soumises à approbation et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus proche

En l'absence de commissaire aux comptes, le président établit, sauf si la société ne comprend qu'en associé, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

II/ En cas de pluralité d'associés, ceux-ci statuent sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Les commissaires aux comptes présentent sur les conventions, si la Loi le prévoit, un rapport spécial à l'assemblée, laquelle statue sur ce rapport. En cas d'associé unique, le Président fait mention sur le registre des délibérations de toute convention intervenue entre la société et le Président, ce nonobstant la dispense d'établissement d'un rapport

III/ Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

IV/ Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du bénéficiaire de la convention.

V/ A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux adjoints.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 10 : Décisions des associés

10.1 Principes – Détention des droits de vote

La volonté du ou des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime, selon le cas, par des décisions collectives ou des déclarations unilatérales.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises valablement à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, à l'initiative de la présidence, en assemblée générale, réunie physiquement ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication équivalent, ou encore par déclaration de l'associé unique, ou par consultation écrite des associés, ou pourront même résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois :

- en cas de pluralité d'associés, ceux-ci doivent être obligatoirement consultés en assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.
- la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des actions, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des actions
- tout associé peut demander en Justice la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour, lequel mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- lorsqu'il existe des catégories d'actions, les Assemblées générales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EAJPP

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Il est formellement rappelé que :

- A tout moment, les deux-tiers au moins des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable ou encore des Sociétés de participations Financières de Profession libérale d'Experts-Comptables, ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne
- La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

10.2 Assemblées générales

10.2.1 Convocation – Présidence de séance – Scrutateurs et Secrétariat

Les associés sont convoqués HUIT (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen permettant la datation, notamment télécopie ou courriel.

La convocation indique l'ordre du jour et est faite par la Présidence, ou par un Directeur Général Adjoint en cas d'empêchement du Président, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un,

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la Loi doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'associé le plus âgé acceptant.

Un secrétaire-scrutateur peut être désigné en la personne d'un associé ou d'un tiers acceptant.

Le Président de séance doit, sous sa responsabilité, vérifier, certifier et signer la feuille de présence, veiller à la bonne tenue des débats, régler les incidents de séance, contrôler les votes émis et assurer la régularité de la tenue de l'assemblée, et enfin veiller à l'établissement du procès-verbal.

10.2.2 Ordre du Jour

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si les associés sont tous présents ou représentés et acceptent unanimement de statuer sur des questions qui n'y figurent pas, notamment en cas d'urgence.

10.2.3 Accès à l'assemblée – Représentation – Feuille de présence

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai, mentionnés dans la convocation, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de 5 jours à la date de réunion de l'assemblée.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales et réglementaires fixant dans certaines hypothèses le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EAJPP

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ou par toute autre personne avec l'autorisation écrite du Président de la Société. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la présidence.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues à l'article 8.4 ci-dessus

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'indication de l'identité des associés présents ou représentés, de leur mandataire et du nombre d'actions détenues en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les pouvoirs donnés aux mandataires et les formulaires de vote par correspondance, dûment régularisés, sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

10.2.4 Vote - Nombre de voix

I) Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations des statuts. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste justifie à la société et sur demande de son débiteur, de la détention des actions qu'il a en gage aux lieux, sous la forme et dans les délais indiqués dans l'avis de convocation.

II) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président de séance,
- soit par le quart en nombre des associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Président de la Société deux jours francs au moins avant la réunion.

III) Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. En outre, les pouvoirs renvoyés à la société sans indication de mandataire seront utilisés par le Président de séance pour émettre un vote en faveur des projets de résolution présentés ou agréés par le Président de la Société et un vote contraire à l'adoption de tous autres projets de résolution.

10.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président envoie le même jour à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel ou télécopie, un formulaire de vote, ainsi que le texte des résolutions proposées et le Rapport du Président et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

10.4 Modes particuliers de prise de décision

10.4.1 Acte sous seings privés ou notarié et Déclaration unilatérale

Les associés peuvent, en toutes matières non expressément réservées aux assemblées générales par la Loi ou les statuts, prendre toutes décisions par la seule signature, par eux-mêmes ou par mandataire, d'un acte sous seings privés ou notarié, dont chaque page et toutes annexes utiles auront été dûment paraphées, le tout sous réserve que l'ensemble des associés soient signataires.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

Toutes les fois que la société sera composée d'un associé unique, les dispositions relatives aux Assemblées Générales ne trouveront pas à s'appliquer. L'Associé unique ne pourra pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieux et place de l'assemblée, prendront la forme d'une déclaration unilatérale constatée par un procès-verbal établi et répertorié selon les dispositions de l'article 10.5 ci-après.

10.4.2 Visioconférence, téléconférence et autres moyens de télécommunication équivalents

Si la consultation des associés a lieu par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication, les modalités pratiques d'organisation de la consultation doivent permettre :

- d'identifier les associés,
- d'assurer la confidentialité et l'identification des participants par la mise en place d'un site consacré exclusivement à la consultation, étant précisé que :
 - l'accès au site doit être assuré via un code fourni préalablement à la consultation.
 - l'organisateur devra communiquer ce code avant la consultation, ou lorsque les participants se connectent sur le site *ad hoc* - que la société doit créer pour délibérer à distance.
- de garantir la participation effective des associés présents à la consultation, à telle fin de la sincérité du calcul du quorum et de la majorité requis,
- de constater le vote des participants grâce à des outils permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations,
- d'enregistrer sur format numérique le déroulement de la consultation, après information préalable de l'ensemble des participants

10.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Toute déclaration d'un associé unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de déclaration, les noms, prénoms et qualité de l'associé déclarant, un exposé des motifs de la déclaration et le texte de celle-ci.

Les procès-verbaux de délibération ou de déclaration sont établis et signés par le Président de la société, ou, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, un extrait de celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial, avec la mention "*Décision des Associés prise par acte en date à du*".

Les copies ou extraits des procès-verbaux et actes des associés contenant les décisions sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

10.6 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

10.6.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation d'actions à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

10.6.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions relatives à la modification des statuts, la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, l'approbation de la transmission d'actions à des tiers étrangers à la société, la dissolution ou la fusion-absorption.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.
- la modification directe ou indirecte de l'objet social.
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues ci-après.
- le nantissement, la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur puisse être inférieure au minimum statutaire, et la modification des conditions de cession ou transmission des actions
- la suspension des droits de vote d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- l'apport total ou partiel du patrimoine à des tiers, par voie de fusion ou de fusion-scission et l'absorption, au titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés
- l'agrément des cessionnaires d'actions et l'exclusion d'un associé

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un total de voix correspondant au moins aux deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées et modifiées à l'unanimité des associés toutes clauses et stipulations des statuts se rapportant, et/ou ayant pour objet et/ou pour effet de régler toutes questions relatives :

- au changement de nationalité de la société
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la transformation de la société sous la forme de société en nom collectif, de société en commandite simple, de société commandite par actions
- au changement de contrôle capitalistique de la société
- à la désignation non judiciaire d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature
- à l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission
- à l'augmentation des engagements des associés

Par dérogation encore aux dispositions qui précèdent, la décision collective relative à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être adoptée aux conditions de majorité des décisions ordinaires

10.7 Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises par les associés, sous quelque forme que ce soit, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 11 : Comptes sociaux

11.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

11.2 Etablissement des comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions réglementaires et même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Si la loi l'impose, la Présidence établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultat, bilan et annexes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la présidence, se prononce sur les modifications proposées.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

11.3 Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, le rapport de gestion des dirigeants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés avec la convocation à l'assemblée. L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication ci-dessus prévu.
Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

11.4 Détermination, Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat fait apparaître, après récapitulation des produits et des charges, et par différence, après déduction de tous amortissements et provisions, les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures ou des reports déficitaires, diminué également des sommes à porter en réserves par application de la loi ou des statuts, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale, ou l'associé unique, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme suit la répartition et l'affectation.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ou l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il lui convient de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les associés à titre de dividende au prorata du nombre de titres d'actions détenus par chacun d'eux.

En outre l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'associé unique, inscrites au bilan, à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la présidence.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

JFP ès qualité

Paraphe

SSP EA JPP

11.5 Contrôle des Comptes - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être nommés si les conditions posées par la Loi sont réunies.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des actions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Statuts sur DIX SEPT (17) pages mis à jour à BETHUNE le 21 MARS 2025

Pour la SAS SECOB PORQUET et Associés
Le Président
Jean-François PORQUET ès qualité

Signé par :

SAS SECOB PORQUET et Associés - Jean-François PORQUET - Président

6974EF3BDA75485...